



## Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

### 1300002 Quotidiens belges

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne	-
19.11.2009	98.608		-
23.06.2011	105.807		-
20.03.2014	122.046		-
19.06.2014	123.023		-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne	-
19.11.2009	98.608		-
23.06.2011	105.807		-
20.03.2014	122.046		-
19.06.2014	123.023		-

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne	-
19.11.2009	98.608		-
23.06.2011	105.807		-
20.03.2014	122.046		-
19.06.2014	123.023		-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne	-
19.11.2009	98.608		-
23.06.2011	105.807		-
20.03.2014	122.046		-
19.06.2014	123.023		-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire pour les travailleurs avec une fonction classifiée:  
35 h (repos de 30 minutes inclus) effectives ou via jours de récupération, sauf là où, au niveau de l'entreprise, la durée du travail n'a pas été ramenée de 36 à 35 h. Si des jours de récupération sont octroyés, durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Entreprises de la presse quotidienne travaillant le dimanche:

Travailleurs avec une fonction classifiée:

8 jours de vacances supplémentaires par an avec maintien du salaire: 7 jours conventionnels (y compris jours à l'occasion d'un fête locale), la fête communautaire (11/7, 27/9 ou 15/11).

Le salaire payé pour les jours conventionnels, les 10 jours fériés légaux et le jour de la fête communautaire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Entreprises de la presse quotidienne ne travaillant pas le dimanche:

Travailleurs avec une fonction classifiée:

4 jours de vacances supplémentaires par an avec maintien du salaire: 3 jours conventionnels (y compris jours à l'occasion d'un fête locale), la fête communautaire (11/7, 27/9 ou 15/11).

Le salaire payé pour les jours conventionnels, les 10 jours fériés légaux et le jour de la fête communautaire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Entreprises de la presse quotidienne:

Travailleurs avec une fonction classifiée:

1 jour de congé compensatoire par tranche de 40 jours travaillés et assimilés qui se terminent après 24 h.

1 jour de congé compensatoire par tranche de 80 jours travaillés et assimilés qui se terminent entre 20 h et 24 h.

Les jours de compensation acquis durant l'exercice de vacances sont octroyés pendant l'année de vacances.

Le salaire payé pour ces jours de congé compensatoire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Le nombre effectif de ces jours de congé compensatoire sera fixé au prorata des jours effectivement travaillés et assimilés pendant l'exercice de vacances, pour autant que les prestations se terminent après 24 heures ou entre 20 et 24 heures.

Entreprises de presse:

Travailleurs avec une fonction classifiée:

1 jour de vacances supplémentaire.



Congé d'ancienneté :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : un jour de congé d'ancienneté après vingt années ininterrompues de travail dans l'entreprise.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Un jour de congé d'ancienneté pour les travailleurs de 55 ans et plus avec vingt années ininterrompues de travail dans l'entreprise. Dans les entreprises où il existe un avantage au moins équivalent à celui qui est visé par le présent article, sous forme de congé d'ancienneté ou de prime d'ancienneté (d'une valeur minimale d'un jour de rémunération), l'avantage préexistant prévaut et la présente disposition n'est pas cumulable.